



Suppression de l'abattement de 8 000 ou de 16 000 francs pour certains contribuables

L'article 3 de la loi de finances pour 2001 (CGI art. 158, dernier al.) prévoit qu'à compter de l'imposition des revenus de l'année 2000, l'abattement de 8 000 ou de 16 000 francs dont bénéficient en principe certains revenus de capitaux mobiliers n'est pas opéré lorsque le revenu net imposable excède :

- pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, le montant mentionné à la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu fixé au 1 du I de l'article 197 du CGI (soit 299 200 francs pour les revenus de l'année 2000) ;
- pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, le double de ce montant (soit 598 400 francs pour les revenus de 2000).

Une instruction du 4 mai 2001 (BOI 5 1-2-01) précise les modalités de calcul du revenu net imposable à retenir pour l'application de cette disposition. Ce revenu s'entend de la somme algébrique des revenus nets catégoriels après déduction de l'abattement de 8 000 ou de 16 000 francs lui-même et des autres abat-

tements catégoriels, diminuée :

- des déficits globaux des années antérieures,
- de la contribution sociale généralisée déductible, des charges déductibles du revenu global,
- des abattements spéciaux (personnes âgées ou invalides et enfants rattachés),
- des revenus nets imposés selon le système du quotient (bénéfices agricoles exceptionnels, gains de levée d'options, revenus exceptionnels ou différés) avant la division par le quotient,
- des plus-values immobilières imposées selon le système du quotient par cinq.

Cette méthode conduit par conséquent à procéder à une première liquidation de l'impôt en déduisant l'abattement de 8 000 ou 16 000 francs. Lorsque le revenu net imposable ainsi obtenu excède les limites rappelées ci-dessus, une nouvelle liquidation de l'impôt doit alors être effectuée, sans déduction de l'abattement de 8 000 ou 16 000 francs. Les mêmes règles s'appliquent en cas de modification dans la situation de famille du contribuable. ■



SERGE MENNETEAU

¹ Un mois à compter de la signification du jugement à partie.

² Deux mois à compter de la signification de l'arrêt à partie.

|

|